

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 16 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS

Port 2145 – 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 Saint-Pol-sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
DPC_Saint_pol_sur_mer_0007000771\2_Inspections\2024 06 11 Incident épandage eau + essence
Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS implanté 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à l'incident du 05/06/2024, débordement du déshuileur lors de la réalisation de la chasse à l'eau avant transfert de produit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est un dépôt pétrolier qui stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par pipe et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers.

Contexte de l'inspection :

- Incident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69	Sans objet
2	Système de gestion de la sécurité	AP Complémentaire du 07/12/2018, article Article 6	Sans objet
3	Prescriptions complémentaires « Eau »	AP Complémentaire du 12/04/2005, article Article 7.1	Sans objet
4	Prescriptions complémentaires « Eau »	AP Complémentaire du 12/04/2005, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'incident, l'exploitant a directement réagi pour mener des actions correctives et prévenir l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant :

- de rédiger un rapport d'incident,
- de présenter la procédure de traitement des eaux de la chasse à l'eau,
- d'adresser les résultats d'analyses et les bordereaux de suivi de déchets des terres de fond polluées.

Les 2 premiers points ont été adressés à l'inspection des installations classées le 17/06/2024 et aucune suite n'a été proposée sur ces points.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué utiliser l'eau de ville pour la chasse à l'eau au lieu de l'eau du canal de Bourbourg. Il ne respecte pas l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/04/2005. L'exploitant a envoyé le 17/06/2024, un porter-à-connaissance à Monsieur le Préfet du Nord sur ce sujet. Ce porter à connaissance fera l'objet d'une instruction ultérieure, en cas de suite favorable, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet du Nord de modifier les prescriptions applicables par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un incident est survenu le 05/06/2024 sur le site de DPC. À savoir, le débordement du déshuileur lors de l'opération de chasse à l'eau du pipe 16" effectuée juste avant transfert de produit. Le pipe 16" relie le dépôt et l'apportement de DPC qui est situé sur le môle 6 du Grand Port Maritime de Dunkerque. Le pipe est rempli d'eau lorsqu'il n'y a pas de transfert de produit, c'est pourquoi avant tout transfert de produit l'opération de chasse à l'eau est effectuée. L'eau du pipe est chassée par une sphère qui est poussée par le produit de transfert vers un déshuileur puis vers un bassin de réception de cette eau. Lors de l'incident du 05 juin, le flotteur du déshuileur enterrée, qui flotte normalement sur les hydrocarbures, est resté bloqué en position basse, empêchant l'évacuation de l'eau vers le bassin de réception. Un mélange d'eau et d'hydrocarbures (déjà présent dans le déshuileur) s'est répandu sur le sol. La quantité d'eau/hydrocarbures déversée sur le sol est estimée à environ 1 m³.

Un courrier du chef d'établissement a été envoyé à l'inspection des installations classées le 06/06/2024 à 19h09 comprenant :

- la description des faits
- les substances mises en cause
- les conséquences
- les actions menées
- une analyse des causes primaires

L'inspection rappelle que le courrier doit être adressé à l'adresse e-mail suivante :

ud-littoral-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Le courrier rédigé est conforme aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'Environnement. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de rédiger un rapport d'incident et d'y rajouter le classement de l'échelle européenne. Ce rapport d'incident a été réceptionné par l'inspection des installations classées le 17/06/2024.

Les conséquences et les actions menées par l'exploitant sont les suivantes :

Le mélange eau/hydrocarbures a débordé sur des zones non étanches (sable/terre) et une zone étanche (goudron), un périmètre a été délimité pour empêcher la traversée de véhicules des entreprises extérieures dans la zone de déversement. Des mesures à l'aide d'explosimètres ont été effectuées, aucun seuil d'alerte n'a été déclenché, confirmant la faible quantité d'hydrocarbure dans le mélange. Une société de génie civil présente sur place pour des travaux a pu directement intervenir pour racler sur une dizaine de centimètres les zones non étanches. Les terres excavées ont été mises sur des bâches étanches en attente d'évacuation. Une analyse des terres excavées et des terres de fond de fouille sera effectuée, d'une part pour définir la filière d'élimination des terres polluées, et d'autre part pour contrôler les concentrations en hydrocarbures, BTEX et naphtalène des terres de fond de fouille. La partie haute du déshuileur a été pompée le 06/06/2024 par un hydrocureur et envoyée en destruction. Les actions menées apparaissent satisfaisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire parvenir, sous un délai de deux mois, les bordereaux de suivi de déchets pour l'élimination des terres polluées, ainsi que les résultats d'analyses des terres de fond de fouille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2018, article Article 6

Thème(s) : Autre, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté différents documents liés à l'opération « chasse à l'eau » du pipe 16" :

- C.E5-2.POL, révision 2, la consigne décrivant les manœuvres techniques pour mettre en œuvre la chasse à l'eau,
- DT C027, révision 2, liste de contrôle Navire/Terre,
- DPC C DT 024, révision 2, Accord de transfert Bord/Terre,

La liste de contrôle Navire/Terre et l'accord de transfert Bord/Terre de l'incident ont été présentés.

D'après les documents émargés par les intervenants, l'inspection constate que l'essai des communications talkie – walkie et des téléphones a été effectué et que les débits d'envoi de la chasse à l'eau ont été respectés.

L'exploitant indique que cet incident est le premier du genre. Les principales causes détectées à ce débordement sont :

- le flotteur du déshuileur était bloqué, probablement par des saletés,
- problème de communication avec les talkies – walkies.

À la suite de l'incident, l'exploitant informe l'inspection qu'une note de service a été diffusée le 06/06/2024 à l'ensemble du personnel DPC. Cette note précise et indique les nouvelles règles à appliquer pour éviter tout débordement du déshuileur, notamment le contrôle du flotteur et les moyens de communications à utiliser. De plus, il envisage la pose de relais plus puissants pour améliorer l'échange au talkie – walkie.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'inspection que le déshuileur fait l'objet d'un nettoyage 2 fois par an (pompage du surnageant, vidange, nettoyage, etc). Ces interventions sont tracées avec leur facture.

Les documents présentés justifient des moyens mis en œuvre lors de l'opération « chasse à l'eau ». Néanmoins, l'incident survenu indique des causes nouvelles et inattendues. Malgré la note de service diffusée, une mise à jour des différents documents doit être faite pour inclure les nouvelles règles à appliquer lors de cette opération.

Une mise à jour de la consigne C.E5-2.POL, révision 3 a été envoyée le 17/06/2024. Cette mise à jour porte sur 2 points :

- ajout des consignes explicitées dans la note de service du 06/06/2024,

ajout des consignes de traitement des eaux de la "chasse à l'eau". L'exploitant est conforme à la prescription visée de l'article 6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions complémentaires « Eau »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article Article 7.1
Thème(s) : Autre, Origine de l'approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : Version modifiée par article 3.1 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 07/12/2018, L'eau utilisée dans l'établissement provient : – du réseau urbain (eau incendie, eau à usage domestique), – de la dérivation du canal de Bourbourg Dunkerque (eau incendie, chasse d'eau). La consommation en eau liée aux opérations de chasse d'eau est limitée à 2 000 m³ par an. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le système de chasse à l'eau est en circuit fermé, c'est-à-dire, que l'eau poussée dans le bassin 16" est de nouveau utilisée pour alimenter le pipe à la fin du transfert de produit. L'appoint en eau est majoritairement effectué par l'eau de pluie tombée dans le bassin. Depuis 2016, le système a été vidangé et nettoyé deux fois. L'exploitant indique que la nouvelle alimentation en eau a été effectuée en eau de ville. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12/04/2005, article 7.1 n'autorise pas l'utilisation en eau de ville pour le système de chasse à l'eau. L'exploitant est non-conforme sur ce point au moment de la visite. Un porter-à-connaissance portant sur ce point a été soumis à Monsieur le Préfet, le 17/06/2024, il fera l'objet d'une instruction ultérieure. En cas de suite favorable, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet du Nord de modifier les prescriptions applicables par arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant indique que l'utilisation de l'eau saumâtre du canal de Bourbourg pour la chasse à l'eau pourrait dégrader la protection cathodique de la canalisation et engendrer des fuites sur cette dernière. De plus, l'exploitant précise que le système de chasse à l'eau est en circuit fermé et que depuis sa mise en place en 2016, il n'y a que 2 approvisionnements en eau de ville. Le premier pour la mise en service du système et le second pour un nettoyage, représentant chacun environ 500 m³. Il n'est pas proposé de suite sur ce point de contrôle dans l'attente de l'instruction du porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions complémentaires « Eau »

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/04/2005, article Article 9
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Version modifiée par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2018 Bassin tampon Les eaux de chasse issues de l'apportement DPC sont récupérées par gravité et vidangées dans un bassin tampon capable de recueillir un volume minimal de 500 m ³ . À ce titre, une procédure ou une consigne sur le traitement des eaux est établie entre les deux sites. En cas de saturation du bassin tampon, les eaux sont évacuées par trop-plein dans un bassin de confinement. Ces eaux sont traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées comme déchets.
Constats : L'exploitant a présenté son bassin tampon appelé bassin 16", il nous indique que sa capacité est de 500 m ³ . L'inspection a pu observer la présence d'une canalisation entre le bassin 16" et le bassin d'orage permettant une vidange de l'un vers l'autre en cas de saturation. Lors de la vidange du bassin 16", l'exploitant a indiqué que les eaux seront traitées par un prestataire extérieur. Au moment de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure ou instruction portant sur le traitement des eaux de la chasse à l'eau. La consigne chasse à l'eau C.E5-2.POL, révision 3 adressée le 17/06/2024 à l'inspection des installations classées explique le traitement de ses eaux de chasse. L'exploitant est considéré conforme sur l'article 9 de son arrêté préfectoral complémentaire du 12/04/2005.
Type de suites proposées : Sans suite